

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALICOOP

46 route de la Gasse aux Loups
79800 PAMPROUX

Références : DENV.2022.540

Code AIOT : 0006302921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement ALICOOP implanté Lieu-dit La Porte de l'Ile 27 rue de la Logette 85420 ST PIERRE LE VIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALICOOP
- Lieu-dit La Porte de l'Ile 27 rue de la Logette 85420 ST PIERRE LE VIEUX
- Code AIOT : 0006302921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Alicoop est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 modifié dernièrement en 2010, à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux (gibier, volailles, ruminants et porcs). À ce titre, l'installation relève des dispositions du code de l'environnement relatives à la directive sur les émissions industrielles.

Cette usine a subi un incendie le 2 avril 2021 endommageant la partie du bâtiment où se trouvaient les presses et leurs refroidisseurs, ainsi que la salle de commande et le pupitre de chargement. Depuis lors, cette activité de production d'aliments pour animaux n'avait pas repris.

Lors de la visite, les installations d'ensachage étaient en fonctionnement pour la mise en sacs de granulés combustibles fabriqués par la société Durepaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des rejets atmosphériques
- efficacité énergétique

- cessation d'activité de l'installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié
- suites de l'accident survenu en 2021 (y compris l'activité d'ensachage de granulés de bois)
- élaboration du rapport de base, dans le cadre du réexamen consécutif à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur des industries agroalimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 10/10/1984, article 2.2	/	Sans objet
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 25/11/2022, article L. 515-30	/	Sans objet
5	Mise à l'arrêt définitif de la cuve de stockage de gaz	Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet
7	Mise à jour du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 2	/	Sans objet
9	Évacuation des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 10/10/1984, article 3.4	/	Sans objet
4	Efficacité énergétique	AP Complémentaire du 24/09/2010, article 12	/	Sans objet
6	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 2	/	Sans objet
8	Mesures de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'activité de fabrication d'aliments pour animaux n'avait pas repris. Par

contre, une activité d'ensachage de granulés de combustibles (biomasse) ainsi que leur entreposage était en cours. Ces activités devront faire l'objet d'une information du préfet avec tous les éléments d'appréciation, notamment leur possible classement au titre de la législation ICPE (rubriques 2260-1 et 1532-2). L'exploitant devra également compléter la procédure de cessation d'activité de son stockage de propane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1984, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques canalisés et issus des différents postes de fabrication (dépotage, broyage, granulation, refroidissement, chargement) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m³. Une mesure annuelle de la pollution rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour les points de rejet canalisés représentatifs et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication. Constats : Les dernières mesures ont été réalisées le 11 février 2020 par la société CREATMOS. Le rapport de contrôle (réf. RE-20/010 du 26/02/2020) indique que les mesures ont été réalisées en 6 points (en sortie des dépoussiéreurs 1 à 4 associés aux presses, à l'extraction de la fosse de réception, à l'extraction du broyeur). Les résultats sont tous conformes. Il n'y a pas eu de mesures depuis lors du fait de l'incendie survenu en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1984, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Information préalable du préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'existence d'une activité d'ensachage de granulés de bois : ceux-ci sont réceptionnés en vrac en provenance de leur fabricant (usine de la société Durepaire). Compte tenu de la matière première constituant ces granulés, cette activité est potentiellement classable sous la rubrique n° 2260-1 de la nomenclature ICPE. En outre, le hangar d'ensachage contenait des sacs vides, des sacs de granulés, ainsi que des sacs contenant de la litière pour animaux. Cette activité est classable sous la rubrique n° 1532-2 de la nomenclature ICPE. Des activités de même nature, mais non identiques (produits ensachés et entreposés différents) étaient préalablement exercées sur le site. L'exploitant devra transmettre un dossier d'information au préfet concernant ces activités avec tous les éléments d'appréciation notamment quant au risque incendie : en effet, selon l'étude de dangers datant de mai 2012, seul l'effet domino depuis un accident survenant dans l'usine de fabrication vers le bâtiment d'ensachage avait été mentionné et finalement non retenu. L'activité actuelle consiste en une configuration différente (absence d'activité dans l'usine) et nécessite donc que l'exploitant se positionne sur celle-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2022, article L. 515-30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit [...] pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant [...].
Constats : Le premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 a été déclenché par la publication, le 4 décembre 2020, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.
L'exploitant n'a ni transmis de rapport de base, ni fourni les éléments permettant de justifier que ce dernier n'est pas requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2010, article 12
Thème(s) : Autre, Optimisation de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, etc. est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.
Constats : L'exploitant a présenté les consommations en gaz et en électricité de l'usine rapportées à la quantité de produits finis fabriqués. Il a également indiqué les actions qui pourraient être mises en œuvre pour diminuer ces consommations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à l'arrêt définitif de la cuve de stockage de gaz

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Procédure de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats : Par lettre du 12 juillet 2022, l'exploitant a informé le préfet que la cuve de gaz avait été retirée le 9 juin 2022 et l'emplacement remis en état.

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions du code de l'environnement puisqu'il aurait dû informer le préfet préalablement à l'arrêt définitif de son installation. En outre, un plan de la parcelle concernée aurait dû être également fourni. Concernant la mise en sécurité, aucune information n'a été donnée quant à la partie située en aval (utilisation du gaz par la chaudière).

Dans ce contexte, l'exploitant devra faire attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de la mise en œuvre de la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Constats : Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées le 16 avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise à jour du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Retour d'expérience

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur les causes premières de l'accident, notamment l'élément initiateur ayant conduit au bourrage de la presse et l'insuffisance du système d'extinction.

L'exploitant complètera son rapport d'accident en y intégrant les éléments nouveaux recueillis depuis le 3 avril 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Conséquences de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Évaluation et mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie [...] 1) L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant : a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ; b) Une évaluation de la nature et des quantités de déchets et de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et, s'agissant d'un incendie, des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ; c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par les informations météorologiques constatées pendant l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles – SDIS, notamment, sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies ; d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ; e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; [...] f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima, pour les émissions atmosphériques, les dioxines et furanes et HAP L'exploitant a recours aux documents publiés par l'INERIS, notamment le rapport INERIS DRC-15 152421-05361C du 18 décembre 2015 - Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie. 2) Mise en œuvre du plan de prélèvements L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application du point 1) ci-avant modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées. [...] 3) Résultats et interprétation de la surveillance environnementale Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. [...] Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées. Le présent article 4 est mis en œuvre selon l'échéancier suivant à compter de la date de notification du présent arrêté : • point 1) : sous 7 jours • point 2) : sous 14 jours

• point 3) : au fur et à mesure de la réception des résultats
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - un rapport de contrôle de la qualité des eaux superficielles en rivières et canaux (rapport n° D52927018/2101- 1/1 M00 du 02/04/2021), le prélèvement ayant été réalisé le jour du sinistre. Ce rapport a été transmis à l'inspection le 30/04/2021. - un rapport "audit environnemental en situation post-accidentelle", reçu le 14 avril 2021. Ce rapport comporte un schéma conceptuel à partir duquel est élaboré un programme prévisionnel d'investigations environnementales. Outre les mesures des eaux superficielles en aval du site, dont les résultats n'étaient alors pas encore connus, il était proposé l'évaluation des retombées atmosphériques par la pose de jauges Owen. Le rapport précisait, en outre : « <i>Dans un premier temps, et au vu des résultats de ces prélèvements, les investigations prévisionnelles complémentaires se limiteront donc au milieu sol. [...] La réalisation d'investigations sur les autres milieux (notamment les denrées alimentaires) pourra être menée dans un second temps, ceci dépendra des résultats obtenus sur le milieu sol.</i> » - Le rapport "Analyses en poussières, métaux, PCDD / PCDF et HAP par jauges Owen" (réf. n° D60000368 2101 - 1/1 M00). Le rapport conclut que les teneurs en PCDD/PCDF, HAP et métaux sont très faibles, et, dans tous les cas, inférieurs aux valeurs limites indiqués dans le guide INERIS DRC 16158882-10272A. Ce dernier rapport a été transmis par l'exploitant le 18/02/2022, alors que l'exploitant l'avait reçu le 25/06/2021. Dans sa transmission, l'exploitant explique que les valeurs mesurées étant inférieures à celles du guide INERIS, il peut être conclu à l'absence de pollution par retombées atmosphériques, « <i>c'est pourquoi il n'y a pas eu d'analyses de sol car dans le cas du sinistre seules les retombées atmosphériques étaient susceptibles de le polluer</i> ». L'inspection considère que les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgences rappelées ci-dessus ont été respectées, à l'exception du délai de remise du rapport d'analyses par jauges Owen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Évacuation des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matières et produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie et des eaux d'extinction polluées présents sur le site dans les meilleurs délais et au plus sous un mois en fonction des enjeux à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic de repérage amiante (réf. 1698-JE-SICA SA ALICOOP du 27/08/2021). Ce rapport conclut à la présence d'amiante dans les débris de toiture (plaques ondulées) et dans un conduit cylindrique véhiculant un fluide. Selon les dires de l'exploitant, ces éléments sont restés en l'état dans le bâtiment sinistré du fait de l'expertise des assurances toujours en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet